

Libourne

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Portant inscription de l'ancienne école de Gendarmerie
(ESOG) aussi nommée caserne Lamarque à LIBOURNE
(Gironde)
au titre des monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 21 février 2013

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne école de Gendarmerie (ESOG) aussi nommée caserne Lamarque à LIBOURNE (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de son architecture unique dans la région et de son rôle précurseur dans le développement du style néo-classique dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'ancienne école de Gendarmerie (ESOG) aussi nommée caserne Lamarque de LIBOURNE (Gironde) (grille d'entrée, pavillons d'entrée et bâtiments latéraux, l'aile Est dite des soldats, l'aile Ouest et le manège, le pavillon des officiers et la cour intérieure). Elle est située sur les parcelles 457, 458 et 459 d'une contenance respective de 8a 52ca, 8a 39ca et 5ha 60a 54ca. L'ensemble figure au cadastre section CL et appartient à l'Etat (France-Domains) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

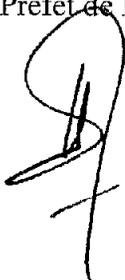
ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de la Région Aquitaine, demeurant 4 B, Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (Gironde) certifie la présente copie établie sur trois pages exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve sans renvoi ni mot nul.

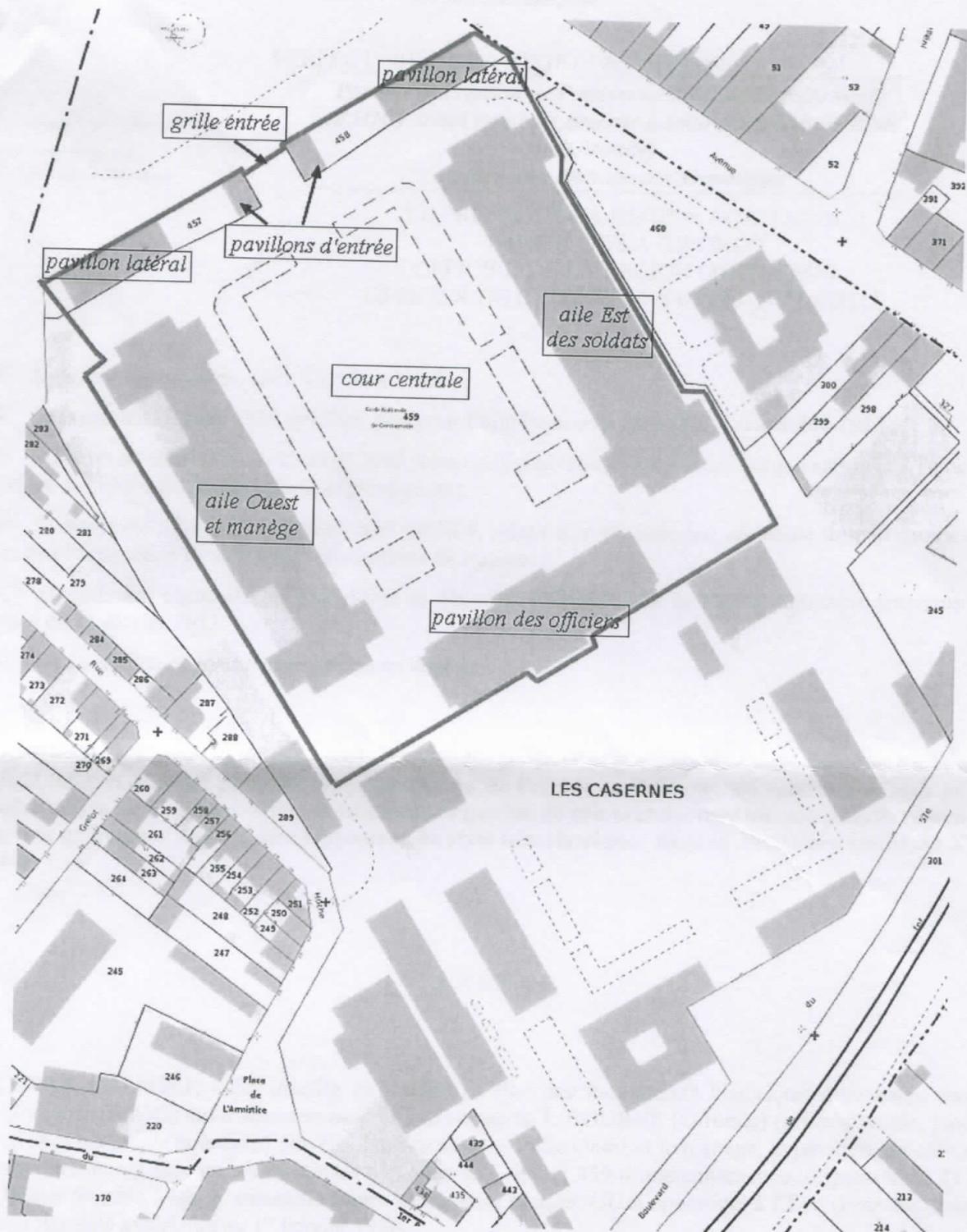
Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la page 2, article 1, lignes 5 à 7 lui a été régulièrement justifiée.

Fait à Bordeaux, le 07 MARS 2013

Le Préfet de Région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Michel DELPUECH



Protection de la caserne Lamarque en totalité : grille d'entrée, pavillons d'entrée et bâtiments latéraux, aile Est dite des soldats, aile Ouest et manège, pavillon des officiers et cour intérieure . (section CL parcelles 457, 458 et 459)